

Zeitschrift: La musique en Suisse : organe de la Suisse française
Band: 3 (1903-1904)
Heft: 42

Artikel: La question des droits d'auteur [suite]
Autor: Combe, Édouard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1029751>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de l'Allemagne du Nord, depuis 1833 ; les fêtes de chant de la Marche, depuis 1840).

La fédération allemande des chanteurs (*Sängerbund*), qui possède du reste, depuis 1862, un journal qui lui sert d'organe, la *Sängerhalle*, a célébré de grandes fêtes générales, à Dresde en 1865, à Munich en 1874 etc.

La Belgique, depuis 1830, la France, depuis 1835 (les *Orphéons*), et la Hollande depuis 1840, ont fondé des sociétés de chant analogues, calquées sur le modèle des chœurs d'hommes allemands. Dans l'Amérique du Nord, ces sociétés forment pour les nombreux Allemands le meilleur et le plus efficace des liens et contribuent ainsi à maintenir le germanisme vivant au sein du monde anglais.

Nous arrivons maintenant à un côté de l'activité des chœurs d'hommes qui, dès le début, a beaucoup contribué d'une part à la popularité de ces associations, et d'autre part, vis-à-vis des mérites esthétiques de la culture musicale, constitue un progrès important au point de vue « éthique » ou de la morale sociale.

L'époque de 1810 et des années qui suivirent fut une époque virile. A l'humiliation de la domination étrangère succéda la gloire d'un relèvement magnifique, puis ensuite, pendant de longues années, la plus triste réaction.

Un fait très caractéristique, c'est que les premiers chœurs d'hommes vraiment populaires soient les mélodies entraînantes que Charles-Marie von Weber composa en 1814 pour les chants de Théodore Körner. Mais pour les années de la réaction, le chœur d'hommes eut encore plus d'influence que dans les jours de lutte. Lorsqu'une fois la paix rétablie, les princes se refusèrent à donner au peuple qui avait sauvé les trônes en prenant les armes, ce que le peuple réclamait ; lorsqu'on reculait lâchement devant les progrès commandés par les circonstances, le peuple alors apprit bien mieux à connaître ses véritables besoins que les prin-

ces timorés revendiquant leurs droits dans l'esprit le plus mesquin.

Ce fut le chant populaire qui exprima le désir de l'unité allemande, et les chœurs d'hommes furent les soutiens de ce chant. Des milliers d'hommes se mirent à glorifier par leurs chants la grandeur allemande du passé, les espérances de l'Allemagne pour l'avenir. Et ces chants éveillèrent à leur tour chez des millions d'autres hommes la grande aspiration qui travaillait l'Allemagne. Dans ces circonstances, les grandes fêtes de chant prirent une véritable importance politique. Elles appelèrent en effet à une action commune des milliers d'Allemands dispersés dans des états jusqu'alors sans liens entre eux. Les fêtes de chant de Würzbourg en 1845 et de Cologne en 1846 eurent déjà le caractère de grandes manifestations allemandes. De là aussi, l'hostilité de l'Autriche contre l'organisation des chœurs d'hommes ; le chœur d'hommes de Vienne ne put être fondé qu'en 1843. On peut dire que les chœurs d'hommes de l'Allemagne ont rendu d'inoubliables services à la cause de l'unité allemande et à sa réalisation par la confraternité d'hommes venus des régions les plus diverses. La musique avait déjà enlacé le peuple allemand par les liens de la poésie, avant que des luttes sanglantes eussent rendu ce lien indissoluble.

(A suivre)

D^r Karl STORCK.



La question des droits d'auteur.*

Avant de proposer un système de perception des droits ayant l'avantage d'une très grande simplification, d'une équité parfaite et de la suppression de toute contestation possible, ce qui équivaudrait à l'économie de sommes considérables dépensées chaque année en procès, je vais rappeler les proposition qu'en 1897 M. Ernest Röthlisberger, se-

* Voir la *Musique en Suisse*, nos 47, 27, et 39.

crétaire du bureau international de la propriété intellectuelle, à Berne, formulait au congrès de Monaco. La question qu'il se proposait de résoudre était précisément celle qui nous occupe : comment faciliter les rapports entre le public et les auteurs, en ce qui touche à l'exercice des droits de ces derniers ? M. Röthlisberger, après avoir examiné les diverses solutions proposées s'arrêtait à celles-ci :

1. Il est désirable de publier, chaque année, la liste complète des sociétés, associations, agences et syndicats qui, dans les divers pays unionistes, poursuivent le but de sauvegarder les droits des auteurs et de leurs ayant-cause, et de donner à cette liste la plus grande publicité ;

2. Il est désirable de désigner un centre de renseignements qui puisse fournir aux intéressés toutes les informations utiles et relatives à l'état des droits privatifs des auteurs.

Cela équivaut à la création d'un bureau central pour chaque pays, auprès duquel on trouverait tous les renseignements nécessaires au sujet des droits des auteurs. En indiquant à ce bureau le titre d'un morceau et le nom de l'auteur, du compositeur et de l'éditeur, on saurait immédiatement si ce morceau est protégé, et dans le cas affirmatif, quelle est la société chargée des intérêts des ayant-droit, auteur, compositeur ou éditeur. Ce serait un progrès énorme et servirait sans doute à éviter le plus grand nombre des litiges. Mais entrons un peu dans des détails. Ce bureau serait de toute nécessité en relations suivies avec les divers syndicats de perception, associations d'auteurs ou d'éditeurs. Il serait en possession de dupliques de leurs catalogues et ces dupliques seraient périodiquement mis à jour. D'autre part il devrait avoir des succursales, des ramifications dans les principales localités des pays, car il n'est pas toujours aisément de s'adresser au chef-lieu et il s'établirait forcément tout un réseau d'intermédiaires entre le bureau central et le public. Ce serait toute une organisation parallèle à celles des sociétés de perception, faisant en quelque sorte double emploi avec elles.

Alors pourquoi ne pas aller un peu plus loin et donner à ce bureau la faculté et le mandat de percevoir indistinctement pour toutes les sociétés, quitte à régler ensuite ses comptes en bloc avec chacune d'elles ? Pourquoi ne pas organiser officiellement la perception des droits comme celle des impôts ? La chose une fois organisée et sanctionnée par la loi, le fonctionnement de la perception deviendrait quasi-automatique et le public aurait toutes les garanties désirables, avec recours à une commission de taxation indépendante qui trancherait les points litigieux.

J'ai toutefois à proposer un perfectionnement de ce système qui le rendrait — en ce qui concerne le public — beaucoup plus pratique et populaire, parce que beaucoup plus simple. Cela consisterait à poser en principe que les droits seront dorénavant perçus indistinctement pour toutes auditions quelconques, avec ou sans but de lucratif, et qu'il s'agisse d'œuvres du domaine ou d'œuvres libres, les œuvres du domaine étant considérées comme le patrimoine commun des artistes vivants.

Dans le cas d'un concert de bienfaisance, les organisateurs seraient autorisés à demander la détaxe, en motivant leur demande. Le bureau apprécierait les motifs et aurait pour instructions de se montrer très large.

Aucun concert ne pourrait se donner sans une autorisation du bureau que l'on obtiendrait contre dépôt du programme imprimé ou manuscrit et certifié sincère par la signature de l'organisateur responsable. Cette formalité pourrait se confondre avec la demande de patente ou d'autorisation de police, les employés de l'État ou de la ville se chargeant de faire parvenir les programmes au bureau et de délivrer des formulaires d'autorisation en son nom. L'autorisation devrait être produite sur réquisition de la police le soir du concert au même titre que la patente.

Pour le tantième, il serait établi des catégories, car il est absurde de taxer toutes les exécutions au même taux. La taxe minima serait fixe, par exemple d'un franc et serait

accordée aux exécutions gratuites, aux concerts de sociétés donnés au bénéfice d'œuvres de bienfaisance, aux fêtes patriotiques ; elle ne constituerait qu'un droit d'enregistrement et servirait principalement à assurer la remise du programme. Pour les auditions organisées dans le but de réaliser un bénéfice, le droit serait proportionnel à la recette brute et pourrait varier de 1 à 8 ou 10 %, de façon à permettre une taxation modérée d'auditions méritantes — celles données par des professeurs dans la ville où ils exercent, par exemple — et de permettre d'autre part une taxation élevée des tournées avec grandes recettes, qui enlèvent toujours beaucoup d'argent du pays, sans aucun profit matériel pour celui-ci. Le bureau fixerait les catégories (on établirait certaines règles pour cela) et en cas de contestation, il y aurait recours à une commission spéciale qui trancherait en dernier ressort.

La perception s'effectuerait pendant le concert au contrôle par un employé spécial qui pourrait cumuler cette fonction avec un autre emploi officiel et donnerait décharge au moyen d'un livret de reçus à souches. Il aurait mission également de prendre note des réclamations qui pourraient se produire et d'en donner acte au réclamant.

Supposons la perception effectuée. Un huit pour cent des sommes perçues sera affecté au paiement des frais de perception et à l'entretien du bureau central. Le reste serait réparti par parts égales entre les numéros du programme. Une symphonie, une suite compteraient pour autant de morceaux qu'elles comptent de parties. Aucune différence ne serait établie entre les œuvres protégées et les autres. Seulement à la répartition les sommes perçues pour les œuvres du domaine seraient versées aux caisses de retraites pour artistes existants ou, au cas où il n'en existerait point, à un fonds spécial destiné à créer une caisse de ce genre ou à subventionner la musique et la poésie. Le reste des sommes perçues serait réparti, au prorata de leur participation, entre les diverses sociétés de perception. Le règlement pourrait s'effectuer une fois l'an, ou semestriellement,

Résumons les avantages du système :

1. Les auteurs toucheraient davantage même abstraction faite des sommes perçues pour le domaine, parce que le coulage serait supprimé parce que les frais de perception seraient réduits, parce que le paiement des droits serait désormais impossible à éluder, parce que les droits eux-mêmes seraient plus exactement proportionnés aux bénéfices réalisés, parce qu'il n'y aurait plus de procès coûteux à payer enfin et surtout parce que la totalité des sommes perçues serait répartie, grâce au dépôt forcé des programmes tandis qu'à l'heure qu'il est des sommes considérables, en l'absence de tout programme, ne parviennent jamais aux auteurs ;

2. Le public n'aurait pas à remplir plus de formalités qu'aujourd'hui. Le même employé qui lui délivre actuellement patente, ou lui loue son local, ou lui donne l'autorisation de police, recevrait le programme et délivrerait l'autorisation ;

3. La question ne se poserait désormais plus de savoir pour quelles œuvres il faut payer et pour quelles autres on ne doit rien puisqu'il serait entendu qu'on paierait pour toutes indifféremment ;

4. Le tantième serait équitablement réparti au prorata des œuvres jouées et il n'arriverait plus qu'un seul morceau se voie attribuer la totalité des droits perçus sur un programme entier ;

5. La perception étant faite par l'intermédiaire d'un personnel neutre et désintéressé, les susceptibilités du public seraient calmées et il n'éprouverait plus la méfiance qu'il ressent aujourd'hui envers des agents sans caractère officiel et qui sont intéressés à percevoir le plus possible.

Inutile d'entrer dans de plus grands détails. Je serai heureux de discuter les objections qui pourront être faites au système proposé.

Encore un point seulement. Il va sans dire que le bureau devrait avoir latitude pour traiter à forfait avec les entreprises permanentes qui jouent tous les jours ; Kursaals, théâtres, brasseries, etc. Mais il devrait surveiller ces établissements et exiger d'eux le

dépôt à époque fixe de programmes complets et détaillés. Ce serait là, sa principale fonction, et il importerait qu'il disposât pour faire respecter les droits qu'il représenterait d'une autorité que n'ont pas les agents actuels de perception, lesquels sont obligés de recourir aux tribunaux chaque fois que leur droit est contesté ou que l'on passe outre à leurs défenses.

Enfin, notons que ce système, bien qu'en augmentant considérablement la perception totale, ne serait pas plus onéreux pour les organisateurs de concerts et de soirées. Beaucoup de gens paieraient désormais, il est vrai, qui ne paient pas aujourd'hui alors qu'ils le pourraient et le devraient. Mais entre les autres, la perception serait plus équitablement répartie et chacun y trouverait son compte.

Ed. COMBE.



L'Art à Nancy.

Réouverture de la saison musicale.

En gravissant l'escalier du Conservatoire, des accords d'une harmonieuse vigueur que dominent cependant les éclats d'une voix autoritaire nous avertissent que la vie artistique recommence dans la ville où elle s'est solidement implantée.

Effectivement, la saison des grands concerts symphoniques fait, à Nancy, sa réouverture, le dimanche 25 octobre.

L'on nous annonce les pianistes Cortot et Grovley, les violonistes Hugo Heermann et Marcel Baillon — un Lorrain du plus bel avenir; Mme Anna Vila, cantatrice des concerts Lamoureux. Quant à Mlle Eléonore Blanc, à MM. Paul Daraux et Warmbrodt, l'estime en laquelle les tient le public nancéien nous est un sûr garant de les voir, cette année encore, apporter aux concerts dominicaux l'appoint de leur organe chaleureux et doctement assoupli autant que la collaboration précieuse d'une haute intelligence artistique.

On sait que M. Ropartz laisse peu d'imprévu dans la composition de ses programmes et qu'il obéit chaque année à un plan d'ensemble établi par lui avec grand soin et destiné à parfaire l'éducation musicale de la province française qui s'honneure de l'avoir pour gouverneur esthétique.

Cette fois, l'*Histoire de l'ouverture* dont il nous avait exposé les premiers chapitres, entrera dans la phase romantique avec six ouvertures de Schumann. Reprise des plus belles symphonies de Beethoven et de Mozart et suite de la *Symphonie française moderne* avec : la troisième de M. C. Saint-Saëns, la deuxième de Ropartz et la deuxième de Indy, toute fraîche éclosse entre les doigts du maître cévenol.

Parallèlement à la symphonie, l'on s'est toujours attaché, à Nancy, à faire connaître (pour mieux marquer, sans doute, la différence de genre, ignorée par combien de snobs parisiens !) le *poème symphonique* dans ses manifestations les plus pittoresquement musicales. Nous aurons, de Liszt : *Orphée* et *Hamlet*; de Chevillard : le *Chêne et le roseau*.

Quoi de mieux, en outre, que d'établir la constante filiation de la musique française moderne, par des exemples puisés à la source ingénue et pure? Franck, cette année encore, triomphera, n'en doutons pas. On affirme même comme certaine la reprise des merveilleuses *Béatitudes*.

Et comme les musiciens, bien qu'en dehors, au point de vue absolu, des contingences de l'actualité, ne peuvent néanmoins qu'être heureux de voir à certaines dates l'esprit du public se porter avec reconnaissance vers ceux qui l'initieront à des façons neuves et frappantes d'apprécier la sensation d'art, le centenaire de Berlioz semble propice à l'audition de l'*Enfance du Christ*, tandis que l'anniversaire de la naissance de Bizet (25 octobre) ramène tout naturellement les agréables suites d'orchestre de l'*Arlésienne*.

Sans rien savoir de précis touchant les pièces concertantes où se feront entendre les artistes que nous avons cités, nous croyons pouvoir affirmer toutefois que notre